

DELIBERATION
I/ 22-10-24 / C

Le 22 Octobre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Dispositif national de lutte contre les emballages ménagers abandonnés sur l'espace public - portage par la CCVD de la mobilisation du soutien au nettoyage pour le compte des communes

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	35	Membres représentés :	7

Date de convocation : 8 octobre 2024

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEOULIE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., CHAVE P., MANTONNIER L., CHABERT C., VILLIOT D., AURIAS C., COURTIAL G., DESSENNE M., PEYRET JM., MACLIN B., BOUVIER JM., PATONNIER T., ROUX G., GILLES D.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., BRUN F., FLICK J., ZONTINI E.
MRS FAYARD F., JAVELAS T., AUDEMARD N.

3 ABSENTS EXCUSES :

MRS RIBIERE P., FAURE JF., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 2 intitulé « Dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques », et notamment le sous enjeu 2-4 : « mettre en place une stratégie d'économie circulaire qui réduit les déchets, favorise le réemploi, la valorisation et le recyclage », le Président rappelle que la loi du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a étendu les filières de « responsabilité élargie du producteur » (REP), avec la création de nouvelles filières et le renforcement des obligations et des dispositifs soutenus, en vue d'augmenter les déchets réemployés, collectés et recyclés.

C'est ainsi que la lutte contre les déchets abandonnés diffus a été intégré à la REP de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés (autrement appelée REP emballages)

Dans le cadre des filières REP, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages ont des obligations et objectifs à atteindre et doivent financer la prévention et la gestion des déchets de ces emballages ménagers. Ils adhèrent pour cela et contribuent financièrement à un éco-organisme titulaire d'un agrément délivré par l'Etat.

Les éco-organismes visent ainsi notamment à financer les collectivités territoriales compétentes en matière de gestion et de traitement des déchets ménagers.

Via un nouveau dispositif intégré dans l'agrément des éco-organismes de la REP emballage, ils supportent également des charges en lien avec le nettoyage de déchets d'emballages ménagers abandonnés sur la voie publique.

La CCVD est en contrat avec l'éco-organisme LEKO par délibération du 10 janvier 2024.

Ce dernier a mis en place, conformément à article IV.7 du cahier des charges de l'agrément de la filière REP emballages, un dispositif de prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la

DELIBERATION
1/ 22-10-24 / C

réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Le soutien financier aux collectivités signataires est fonction de la strate démographique des communes.

Ce dispositif vise à couvrir les coûts des déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de Leko (par exemple bouteilles en plastique ou en verre, canettes aluminium, emballages papier...).

Il ne couvre pas les coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés qui font l'objet d'une instruction distincte prévu par le code de l'environnement (R.541-112 et suivants).

Ce soutien financier est proposé à toutes les communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge la gestion de déchets issus des produits d'emballages et qui sont produits dans le cadre d'opérations de nettoyage.

Pour en disposer, elles doivent mener ou programmer des actions:

- **De diagnostic** des déchets abandonnés
- **De nettoyage** des déchets en vue de leur traitement (ramassage, équipements, entretien)
- **De prévention** contre l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement à travers notamment de l'information, de la communication et de la sensibilisation, d'actions incitatives à destination du public

Les collectivités et personnes publiques choisissent elles-mêmes les moyens d'actions qu'elles souhaitent mettre en œuvre et devront dans tous les cas les expliciter.

Pour rappel,

- les communes, compétentes en matière de propreté des espaces publics, assurent le ramassage des corbeilles de rue et le nettoyage des chaussées, trottoirs, parcs et jardins municipaux ;
- la CCVD, compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, assure les missions de précollecte et collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que de leur transport vers les sites de traitement.

Le dispositif proposé par LEKO vise la souplesse pour s'adapter aux différents cas de figure locaux. Peut ainsi conventionner :

- Une mairie, seule, puisqu'elle est en charge de la salubrité publique sur tout son territoire ;
- L'intercommunalité pour le compte des communes du territoire

Dans le cadre de l'adhésion de la CCVD à Leko mais aussi pour faciliter une approche globale à l'échelle du territoire, la CCVD propose d'assurer le portage de ce dispositif pour toutes les communes du territoire en lien direct avec LEKO.

Pour cela la CCVD propose d'être mandatée pour assurer le portage du dispositif LEKO « **déchets abandonnés** » (hors dépôts sauvages) pour toutes les communes du territoire.

Une convention cadre relative aux actions de diagnostic, de prévention et de nettoyage afin de réduire les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public nécessitera d'être signée par les communes ; étant rappelé que chaque mairie choisira elle-même les moyens d'actions qu'elle souhaite mettre en œuvre au titre de la convention et les explicitera par annexe.

DELIBERATION
1/22-10-24 / C

Cette solution permettra aussi de rééquilibrer plus équitablement, notamment pour les communes rurales les soutiens forfaitaires financiers annoncés et présentés dans le tableau ci-dessous dans la limite de l'enveloppe maximale perçue pour le territoire et sous réserve que les réponses favorables des communes représentent au minimum 60 % de la population.

	Soutiens forfaitaires de l'agrément	Proposition de répartition des soutiens sur le territoire de la CCVD
Communes > 5000 hab	3,2€/hab	2,8 €/hab
Communes < 5000 hab	0,9€/hab	1,4€/hab

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'environnement qui implique le soutien au nettoyage des déchets abandonnés

VU La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale

VU La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

VU La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

VU L'arrêté 27 décembre 2023 du Ministère de la Transition Ecologique portant agrément de l'Eco-organisme LEKO pour les déchets d'emballages

CONSIDERANT que la lutte contre les déchets abandonnés sur l'espace public contribue à la réduction des déchets,

CONSIDERANT l'opportunité pour les collectivités de mobiliser l'ensemble des crédits disponibles LEKO

CONSIDERANT le souhait exprimé par l'exécutif d'avoir une coordination par la CCVD et une répartition rééquilibrée des soutiens forfaitaires

Après en avoir délibéré, le conseil :

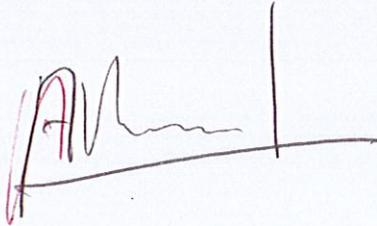
- **VALIDE** le portage par la CCVD de la mobilisation du soutien au nettoyage pour le compte des communes dans le respect des spécificités de chaque commune
- **APPROUVE** la répartition des soutiens proposés selon le tableau ci-dessus pour rééquilibrer le forfait en faveur notamment des communes rurales
- **AUTORISE** la CCVD à recevoir et à reverser les soutiens reçus selon la répartition proposée sous réserve que les réponses favorables des communes représentent au minimum 60 % de la population pour assurer ce minimum garanti. A défaut, il sera appliqué aux communes favorables le soutien forfaitaire de l'agrément (colonne 1).
- **ADOpte** les conventions entre la CCVD et LEKO sur ce dispositif et la convention de mandat entre la CCVD et les communes portant sur le soutien à la lutte contre les déchets abandonnés diffus
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
1/ 22-10-24 / C

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

.. 4 NOV. 2024

Convention type

Prise en charge des coûts de nettoyage des déchets
abandonnés et relance des actions

122-10-2h/c -

2023

Convention personnes publiques / Léko

Prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés

N° CONTRAT

Entre

LEKO

Société anonyme au capital de 3 003 290,00 €, dont la dénomination sociale est « LÉKO SAS »,
immatriculée sous le n° 823308820RCS de Paris, ayant son siège social, 1 RUE DE STOCKHOLM, 75008
PARIS,

Représentée par : Patrick Bariol, Directeur Général de Léko, ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes,

Ci-après dénommée « Léko »

Et

Représenté(e) par :

Dûment habilité(e) par délibération ou décision en date du :
....., jointe au présent contrat.

Ci-après dénommée « la Personne publique »

Ci-après désignée chacune(s) ou une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Préambule

Vu l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,

Vu la directive n° 94/62/CE modifiée,

Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'article R. 541-111 du Code de l'environnement,

Vu l'article R541-116 du Code de l'environnement,

Vu l'article R. 541-104 et l'article R. 541-102 du Code de l'environnement,

Vu l'article L541-10-2 (al.4) du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers, tel que modifié par le dernier arrêté en date du 30 septembre 2022,

Vu l'article IV.7 du cahier des charges

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société LÉKO en date du 5 mai 2017, et l'arrêté en date du 9 mars 2023 renouvelant l'agrément,

Vu le code général des collectivités territoriales.

II

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. LÉKO a été agréée par arrêté interministériel du 5 mai 2017 sur le fondement du cahier des charges annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 septembre 2022.

Cet agrément a été prolongé par l'« arrêté » du 9 mars 2023 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ».

L'agrément de LÉKO permet à ses adhérents de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers.

2. La Personne publique est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets d'emballages ménagers. La Personne publique qui est chargée d'assurer la salubrité publique et dispose de la compétence à cet effet contracte en son nom propre, ou le cas échéant, pour ses membres si elle regroupe plusieurs collectivités et si elle a la compétence ou un mandat pour le faire.

Le présent contrat-type vise à mettre en œuvre la contribution de LÉKO aux coûts des opérations de nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés, assurées par les collectivités territoriales et leurs groupements ou les autres personnes publiques visées dans le cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers, en versant un soutien financier aux personnes publiques qui en font la demande.

Par suite, en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de prévention et de recyclage des déchets d'emballages ménagers, et dans le respect des conditions fixées par le cahier des charges et les textes applicables, LÉKO et la Personne publique ont décidé de conclure le présent contrat (ci-après le « Contrat »).

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 Parties au Contrat

1.1 L'éco-organisme

LÉKO est un éco-organisme agréé par l'Etat pour la prise en charge des déchets d'emballages ménagers, dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur (régime dit de la « REP »).

1.2 La Personne publique

La Personne publique est compétente en matière de salubrité publique et de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers assimilés sur son territoire. Elle met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la collecte sélective et le tri des déchets d'emballages ménagers en vue de leur recyclage et le cas échéant des opérations de réemploi et de réutilisation.

La Personne publique, qui appartient à l'une des catégories visées à l'article IV.7 du cahier des charges, contracte en son nom propre, ou le cas échéant, pour ses membres si elle regroupe plusieurs collectivités et si elle a la compétence ou un mandat pour le faire.

Article 2 Objet du Contrat

Le Contrat est le contrat-type prévu à l'article IV.7 du cahier des charges.

Il a été élaboré en concertation avec les représentants des collectivités territoriales et communiqué pour avis au Ministère chargé de l'environnement conformément au § a) de l'article IV.7.b du cahier des charges.

Il a pour objet de définir les modalités de contribution par LÉKO aux coûts des opérations de gestion et de nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés, supportés par la Personne publique, afin de réduire les déchets abandonnés au sein de l'espace public.

Le Contrat fixe également le montant et les modalités de paiement du soutien financier apporté par LÉKO à la Personne publique.

Le Contrat se substitue de plein droit à tout éventuel engagement existant préalablement entre les Parties et ayant un objet similaire.

Article 3 Catégorisation des personnes publiques bénéficiaires du soutien financier de LÉKO

LÉKO apporte un soutien financier aux personnes publiques (collectivités et leurs groupements) classées en 4 groupes en fonction de leur taille :

Groupe n°1 : Les Collectivités ou Groupement dont la **population** est inférieure à 5 000 habitants (rural).

Groupe n°2 : Les Collectivités ou Groupement dont la population est comprise entre 5 000 et 50 000 habitants (urbain).

Groupe n°3 : Les Collectivités « touristiques » comprenant au moins l'un des 3 critères :

- Plus d'1,5 lit touristique par habitant
- Un taux de résidence secondaire supérieur à 50%
- 10 commerces pour 1000 habitants au minimum.

Groupe n°4 : Les Collectivités ou groupement dont la population est supérieure à 50 000 habitants (urbain dense).

La Personne publique relève de la catégorie suivante : **(indiquer la catégorie applicable)**

Article 4 Transmission à LÉKO des informations de collecte et de traitement des déchets abandonnés

Pour obtenir le soutien financier de LÉKO, la Personne publique doit lui fournir les informations nécessaires en fonction de sa catégorie définie à l'article 2 du Contrat.

A cet effet, la Personne publique s'engage à compléter le tableau mis à sa disposition par LÉKO annexé au Contrat (Annexe 1).

Y sont indiquées les types d'actions possibles mises en œuvre par la Personne publique :

- L'acquisition des équipements nécessaires à la collecte et au nettoyage des déchets abandonnés ;
- La réalisation d'études ;
- Les opérations de collecte et de nettoyage ;
- Les opérations de maintien et d'entretien des équipements ;
- La mise en place d'actions incitatives à destination du public ;
- Les opérations d'information, de communication et de sensibilisation du public.

La Personne publique doit également préciser les actions déjà engagées et poursuivies, ainsi que les nouvelles actions envisagées et leur fréquence et durée de mise en œuvre.

L'existence d'une ou de plusieurs actions à la charge de la Personne publique est requise pour déclencher le versement du soutien financier par LÉKO.

Le cas échéant, des précisions supplémentaires portant sur les actions sont à fournir par la Personne publique appartenant à l'un des groupes 2, 3 ou 4, en complétant le tableau fourni par LÉKO (cf annexe 1). La Personne publique concernée s'engage ainsi à fournir à LÉKO :

- Au moment de la signature du Contrat puis chaque année, au second trimestre :
 - o Le descriptif de l'action ou des actions mises en œuvre ;
 - o Le détail des frais / budget de chaque action.
- Chaque premier trimestre à compter de la date du premier anniversaire du Contrat :
 - o Les dépenses engagées pour la mise en œuvre des actions ;
 - o Le volume total de déchets abandonnés nettoyés ;
 - o Les perspectives d'actions à venir ;
 - o La suffisance des soutiens ;
 - o Le financement d'actions préexistantes ;
 - o Le financement de nouvelles actions/projets ;
 - o Le pourcentage que représente le soutien versé par LÉKO par rapports aux coûts globaux de nettoyage des déchets abandonnés supportés par la Personne publique.

Le tableau joint en annexe 1 précise ses modalités de remplissage.

Article 5 Modalités de versement et montant du soutien financier

5.1 Personnes publiques concernées

Collectivités :

Le montant du soutien financier varie selon la catégorie à laquelle appartient la Personne publique.

Le montant du soutien applicable à chaque catégorie est précisé dans le tableau ci-dessous :

Groupes de Collectivités	Montant (€/habitant/an)
Groupe n°1 (Rural)	0,9
Groupe n°2 (Urbain)	3,2
Groupe n°3 (Touristique hors urbain dense)	3,5
Groupe n°4 (Urbain dense)	4,3

Le soutien est versé par LÉKO à la Personne publique par virement bancaire sur son compte dont les coordonnées figurent en annexe 2 au Contrat (Annexe 2).

La Personne publique tiendra LÉKO informée de tout changement de coordonnées et transmettra les justificatifs nécessaires via son espace en ligne MyLéko.

Les barèmes de soutien mentionnés dans le tableau ci-dessus sont majorés pour les collectivités d'Outre-mer en leur appliquant un coefficient multiplicateur de 1,7.

des filières REP et après avis conjoint des ministères en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités territoriales.

Autres personnes publiques :

Conformément au cahier des charges (articles IV.7. b b)), lorsque les opérations de nettoyage sont réalisées par une autre personne publique que la collectivité qui a la compétence de la salubrité publique, alors la prise en charge de ces frais de nettoyage est déterminée selon les coûts optimisés de ces opérations de nettoyage.

Article 5.2 Fréquence des versements

Le versement du soutien à la Personne publique au titre d'une année N est échelonné comme il suit, sous réserve de transmission préalable à LÉKO des informations requises prévues à l'article 3 du Contrat :

- Versement de 50% à la fin du 2^e trimestre de chaque année N ou à compter de la signature du contrat pour la première année ;
- Versement des 50% restants : à la fin du 1^{er} trimestre de chaque année N+1.

Article 6 Durée, prise d'effet et terme du Contrat

Le Contrat prend effet à la date de sa signature pour l'année en cours.

Le présent contrat prend fin au moment de l'entrée en vigueur du contrat-type unique relatif à la prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés, et au plus tard au 1er janvier de l'année suivant l'agrément de l'organisme coordonnateur des éco-organismes agréés pour la filière des emballages ménagers et papiers graphiques, sous réserve du prolongement ou renouvellement de l'agrément de LÉKO, et sauf résiliation ou caducité du Contrat dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 7 Modification du Contrat

7.1. Modifications liées à l'évolution de réglementation et / ou du cahier des charges

En cas de modification de la réglementation applicable et / ou du cahier des charges ayant un impact sur le Contrat (et notamment en cas de modification du barème visé à l'article 4.1.) le Contrat sera modifié de plein droit en conséquence.

Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliqueront à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Ces modifications contractuelles feront l'objet d'un avenant de régularisation dématérialisé établi par LÉKO précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Personne publique refuse de signer l'avenant dématérialisé, le Contrat sera résilié de plein droit, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

7.2. Autres modifications

Le Contrat peut être modifié après concertation entre LÉKO et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées dans la formation « emballages ménagers » de la commission

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer LÉKO, via son espace en ligne MyLéko, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

Toute autre dérogation à l'un quelconque des termes du Contrat doit respecter le principe de non-discrimination entre collectivités et faire l'objet d'un commun accord entre les Parties d'un avenant dématérialisé. A défaut d'avenant, une telle dérogation au Contrat par une Partie est inopposable à l'autre.

Article 8 Résiliation et caducité du contrat

8.1. Retrait ou non-renouvellement de l'agrément de Léko

Le présent contrat est caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait par les autorités compétentes de l'agrément de LÉKO, sans que la Personne publique ne puisse réclamer à LÉKO une quelconque indemnité à ce titre.

8.2. Résiliation par la Personne publique

La Personne publique peut décider, chaque année, de ne pas reconduire le Contrat, en informant LÉKO avant le 1^{er} décembre de chaque année.

Article 9 Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résiliation du Contrat fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du différend.

A défaut de règlement amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Article 10 Cession du Contrat

Le Contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Personne publique sans l'accord écrit et préalable de Léko.

Article 11 Force majeure

Les Parties conviennent qu'aucune d'elles ne sera tenue responsable à l'égard de l'autre en cas de non-exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat qui serait due à un cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du code civil et par la jurisprudence en la matière.

Article 12 – Stipulations finales

12.1 Nullité

La nullité de l'une des stipulations du Contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble que si la clause déclarée nulle devait être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante de leur consentement, et pour autant que l'équilibre général du Contrat ne puisse être sauvegardé.

En cas d'annulation, les Parties s'efforceront, en tout état de cause, de renégocier une clause équivalente.

12.2 Déclarations

Chaque Partie déclare à l'autre :

Qu'elle a la capacité de signer le Contrat et d'exécuter les obligations qui en découlent ;

Qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour que ses obligations au titre du Contrat soient valables, pleinement réalisables et opposables à l'égard des tiers ;

Que le Contrat n'est contraire à aucune loi ou règlements auxquels il serait soumis ni à ses statuts ou documents constitutifs ; et il ne contrevient à aucune stipulation d'une convention à laquelle elle est Partie.

12.3 Election de domicile et notifications

Sauf stipulation contraire du Contrat, toute notification ou autre communication devant être donnée ou transmise à l'une des Parties devra être effectuée (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou (ii) par courrier remis en main propre contre accusé de réception, ou (iii) par courriel avec accusé de réception, aux adresses postale visée en en-tête ou électronique visées ci-après :

Adresse électronique pour LÉKO : info@leko.be

Adresse électronique pour la Personne publique : info@leko.be

ANNEXES

Annexe 1 - Informations de collecte et de traitement des déchets abandonnés GROUPE 1 (document Excel)

Annexe 2 - Informations de collecte et de traitement des déchets abandonnés GROUPE 2, 3 et 4 (document Excel)



DELIBERATION
2/ 22-10-24 / C

Le 22 Octobre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à Furre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Contrat territoire musique 2024 -2025 : validation du lancement

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	35	Membres représentés :	7
Date de convocation :	8 octobre 2024		

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., DAMBRINE E., GEAY MC., JACQUOT C., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEQUILLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., CHAVE P., MANTONNIER L., CHABERT C., VILLOI D., AURIAS C., COURTIAL G., DESSENNE M., PEYRET JM., MACLIN B., BOUVIER JM., PATONNIER T., ROUX G., GILLES D.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., BRUN F., FLICK J., ZONTINI E., MRS FAYARD F., JAVELAS T., AUDEMARD N.

3 ABSENTS EXCUSES :

MRS RIBIERE P., FAURE J., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu 3 du projet de territoire : Lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire et l'action 3.2 : renforcer l'accès au sport, à la culture et au patrimoine pour faire du lien.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée déploie une politique culturelle de territoire délibérée en septembre 2023.

Un panorama musical réalisé sur le territoire au printemps 2024, démontre la nécessité que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée soutienne ces champs artistiques tant l'enseignement musical que la pratique amateur.

Dans la continuité de son action à destination des acteurs culturels, des habitants et des partenaires institutionnels, il est proposé l'adoption d'un Contrat Territoire Musique qui sera mis en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

Innovant car inexistant sur d'autres territoires de la Drôme, ce Contrat Territoire Musique précurseur d'une nouvelle dynamique a pour objectifs de :

- Structurer et animer le réseau
- Soutenir la création et la diffusion
- Transmettre et émanciper

Le budget prévisionnel est en construction et une délibération complémentaire sera proposée afin de valider le Contrat Territoire Musique.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
2/ 22-10-24 / C

Le document intitulé « Contrat Territoire Musique » est joint en annexe de cette délibération et présente les détails de cette politique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Donne un avis favorable au projet de CTM 2024-2026**
- **Dit rechercher des financements auprès de la DRAC, la région AURA et le Conseil Départemental de la Drôme pour un soutien financier au budget 2025**
- **Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

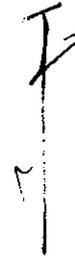
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **4 NOV. 2024**

CONTRAT TERRITOIRE MUSIQUE (CTM)

2024 – 2025 – 2026

2/22-10-24/C

Entre

1. La communauté de communes du Val de Drôme (CCVD)
2. L'acteur musical concerné
3. Et tout autre partenaire institutionnel par voie d'avenant

OBJECTIFS

Ce contrat a pour but d'ancrer et de développer, dans le cadre de la politique culturelle, le travail autour de la musique engagé au cours de l'année 2024.

Ce positionnement de la collectivité sur le champ artistique de son enseignement, de sa diffusion et sa création et de son réseau amateur et professionnel, s'inscrit dans une volonté forte de mise en place de projets et de processus expérimentaux et de maillage territorial de différents acteurs territoriaux de la musique.

Ce document a pour objectif d'expérimenter et d'innover au sein du champ culturel de la musique.

Fort de ce postulat, la CCVD a pour objectif de créer un outil d'action et de calendrier pour les 3 prochaines années afin d'appréhender une éventuelle réflexion prise de compétence par la collectivité

Il s'agit de mailler l'existant, de le soutenir et le structurer territorialement pour garantir autant que faire se peut l'équité territoriale

en mettant en œuvre de manière concertée un schéma stratégique à la filière

en concertant avec les acteurs musicaux de nouveaux dispositifs

CONTEXTE

La Communauté de communes du Val de Drôme, depuis mars 2020, a mis en œuvre une commission *culture, métiers d'art, patrimoines culturels et naturels* composée de 24 élus. Celle-ci a œuvré à la rédaction d'une politique culturelle de territoire dont le cadre résumé est le suivant :

- ✓ L'articulation entre culture et éducation notamment avec une attention particulière pour la jeunesse et les publics éloignés de la culture,
- ✓ L'itinérance et l'essaimage dans les bassins de vie, en garantissant la diffusion sur l'ensemble du territoire et dans une dynamique de construire à long terme,
- ✓ Le faire avec et faire ensemble avec des habitants acteurs et pas seulement consommateurs.

Il s'agit d'être dans une forme d'actions culturelles d'émancipation.

En parallèle de cette politique culturelle, une démarche collective et participative a été lancée en janvier 2022 avec l'intention de tendre à une politique culturelle intégrée. Pour cela, il a été fait le choix de s'appuyer sur le projet de territoire de la Communauté de communes du Val de Drôme, qui s'articule autour de 4 piliers majeurs : l'habitat, son accessibilité et sa régulation, la préservation des ressources, l'équilibre social et environnemental, la transversalité des actions / projets à l'échelle du territoire de vie (et non du territoire administratif).

Cette démarche appelée « exploration partagée du territoire » a rendu ses premiers résultats avec la précision des axes de la politique culturelle et de ses moyens d'actions, notamment par la participation habitante et la co-construction. Le réseau des acteurs de la musique a un rôle important à jouer dans la construction et le développement de la culture au sein du territoire, notamment au travers des écoles de musique intercommunales et des associations locales.

Enfin cette impulsion de Contrat Territoire Musique se réalisera en lien étroit avec la Convention Territoriale d'Éducation Artistique et Culturelle et le Contrat Territoire Lecture en cours depuis 2023.

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SUR LA MUSIQUE

Au printemps 2024, un diagnostic territorial sur la musique, son enseignement et sa diffusion a permis de dresser un état des lieux des principaux enjeux et besoins à travers la constitution d'un panorama des acteurs et des dynamiques en présence au sein du territoire de la Communauté de communes du Val de Drôme.

Les différents enjeux que ce contrat cherche à traiter ont été mis en avant grâce à une participation directe des différents acteurs de la thématique de la musique à travers de multiples entretiens, ateliers, réunions collectives et consultations, qui ont ainsi activement collaboré à l'état des lieux et à la prise de connaissance des ressources locales.

Les résultats de ce diagnostic ont participé à mettre en avant plusieurs axes de travail que la collectivité souhaite traiter à travers les actions proposées par ce document cadre. Le travail de prospective s'est notamment concentré sur les enjeux :

- De l'accès à la culture dans les espaces ruraux,
- Sur les conditions de travail des professionnels de la musique, autant enseignants que musiciens ou artistes,
- Sur les besoins de ces acteurs ainsi que ceux des musiciens amateurs,
- Sur les ressources disponibles au sein du territoire.

Les axes dégagés sont les suivants :

- Structurer et animer le réseau
- Soutenir la création et la diffusion
- Transmettre et émanciper

Ils sont accompagnés de sous-axes qui précisent les publics visés ainsi que les actions attendues par l'intercommunalité.

Des mesures ont été engagées en réponse à certains enjeux soulignés par le diagnostic dont, à partir de septembre 2024, la mise en œuvre de conventions pluriannuelles de soutien au fonctionnement et au projets d'Éducation Artistique et Culturelle avec les 2 écoles de musique du territoire : l'école de musique intercommunale des Ramières et l'école de musique intercommunale Livron / Lorient.

Cette action de la Communauté de communes permet de mettre en avant le nécessaire positionnement et l'accompagnement de la communauté de communes du Val de Drôme pour la valorisation et le développement culturel du territoire et pour ses habitants.

En parallèle de ces éléments, depuis l'automne-hiver 2023, un projet de rénovation de locaux d'un bâtiment appartenant à l'établissement est en cours sur la commune de Grâne, et va permettre à l'école de musique intercommunale des Ramiers de bénéficier d'un nouvel espace de travail adapté aux conditions nécessaires à l'enseignement d'un instrument et au bon enseignement musical, dans la continuité du document cadre de la politique culturelle. Le projet construit en proximité avec le service petite enfance, prévoit une ouverture à l'automne 2025.

Ce Contrat Territoire Musique est conforme au cadre donné par l'Exploration Partagée du Territoire (EPT) : outil et guide de la construction de la politique culturelle.

La notion de « droit culturel » est à la genèse de l'outil de l'EPT, en tant que base de référence pour assurer un accès à la culture et à son appropriation à l'ensemble des habitants du territoire.

Cet outil a participé à définir le cadre de ce document en axant le travail autour de la musique en priorité vers les publics :

- « Publics concernés par des problématiques de santé ou de mieux-être (toutes tranches d'âge) »
- « Seniors »
- « Adolescents (12-20 ans) ».

Dans la continuité de l'EPT, ce contrat s'inscrit dans une volonté de perpétuer la co-construction par la sollicitation des habitants et des acteurs du territoire tout au long de la mise en place des projets en lien à la thématique de la musique.



ANNEXE 1 –

Les engagements pluriannuels de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée pour 2024/2025/2026

1. Travailler en co-construction avec l'ensemble des acteurs du territoire ainsi que les acteurs extérieurs pertinents
 - Engager les communes dans le travail de construction et de développement des actions sur la musique, son enseignement et sa diffusion
 - Engager l'ensemble des acteurs associatifs, professionnels et amateurs dans le travail de construction et de développement des actions sur la musique et sa diffusion
 - Effectuer un travail de recherche de partenaires institutionnels ou privés dans le cadre de recherches de financements, d'accompagnement et de partage des ressources,
 - Mettre en place et développer la mutualisation des ressources territoriales
 - Dans le cadre de la politique culturelle et de l'EPT, cheminer vers et construire les bases d'une coopérative culturelle de territoire, sur la base de la mutualisation des ressources déjà engagées.
2. Missionner un ou une coordinatrice du réseau de musique (professionnel et amateur), sous la responsabilité de la responsable du service Animation Territoriale et Culturelle pour :
 - La promotion de la musique sur le territoire, en facilitant l'accès au plus grand nombre en accompagnant l'évolution parallèle et concertée de construction et rénovation du réseau des écoles et structures de musique :
 - o Etudier le développement des équipements de pratiques et d'éducation artistique dans les bassins de vie Germaine-Sye et Haut-Roubion par la mise en action des moyens matériels et humains afin de proposer des activités musicales en itinérance
 - o Etudier la mise en place d'un bus de la musique itinérant, partagé entre les bassins de vie et proposant un accès à la musique et à son apprentissage
 - Travailler à la consolidation des moyens des écoles de musique intercommunales de Grâne-Allex et Livron-Loriot
 - Travailler à la diversification des esthétiques (danse, théâtre, etc.)
 - Etablir un inventaire exhaustif des lieux de musique, composer un cadre de mutualisation et travailler à la préfiguration d'un lieu de création et de diffusion multifonctionnel
- D'animer et de coordonner les équipes professionnelles et de bénévoles des structures de musique, sont attendus à cet égard de :

1. Proposer des outils pour créer un réseau de professionnels et d'amateurs sur le territoire.
 - 1.1. Identifier les besoins du réseau d'associations musicales
 - 1.2. Proposer des formations autour de thématiques en lien avec l'évolution actuelle des structures et des associations musicales (mobilisation des bénévoles, outils numériques, etc.) et en fonction des besoins identifiés.
 - 1.3. Apporter un suivi spécifique aux bénévoles: des associations et événements accompagnés
 - 1.4. Mettre en place des outils d'évaluation des différents dispositifs.
2. Le ou la coordinateur réseau devra également mettre en place des actions culturelles partagées et participer, pour ce faire, au développement de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) sur le territoire par des actions en dehors des écoles, auprès d'un public: avant tout santé, adolescent et senior, en cohérence avec les programmes déjà portés par la CCVD
3. A travers ces actions, elle devra améliorer l'offre culturelle sur le territoire. Les lieux d'accueil et de travail des structures de musique devront ainsi devenir des lieux identifiés en tant qu'acteurs utiles de partenariats culturels
4. **Elaborer et mettre en oeuvre des actions culturelles autour de la musique et de la pratique :**
 - 4.1. Valoriser la culture du territoire, ses caractéristiques paysagères et environnementales par la promotion de spectacles et de créations artistiques musicales.
 - 4.2. Etudier l'accueil en résidence des groupes ou compagnies de musique dans le but de promouvoir et accompagner la création musicale
 - 4.3. Accompagner les festivals de musique bénéficiaires d'un conventionnement de soutien au fonctionnement et à l'éducation artistique et culturelle.

DELIBERATION
3 / 22-10-24 / C

Le 22 Octobre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Loi APER : Débat autour de la cohérence des zones d'accélération des énergies renouvelables

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	35	Membres représentés :	7

Date de convocation : 8 octobre 2024

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., CHAVE P., MANTONNIER L., CHABERT C., VILLIOT D., AURIAS C., COURTIAL G., DESSENNE M., PEYRET JM., MACLIN B., BOUVIER JM., PATONNIER T., ROUX G., GILLES D.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., BRUN F., FLICK J., ZONTINI E.
MRS FAYARD F., JAVELAS T., AUDEMARD N.

3 ABSENTS EXCUSES :

MRS RIBIERE P., FAURE JF., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu le projet de territoire de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, notamment l'enjeu 2 : « dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques » et de son orientation 2.2 : "Renforcer la production locale tout en réduisant la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre" ;
Vu le Plan Climat Air Energie Territorial approuvé en conseil communautaire le 28 septembre 2021 ;
Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie modifié par la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable ;

Rappel du contexte

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) promulguée le 10 mars 2023, indique que les communes doivent définir des zones dites d'accélération des énergies renouvelables (ZAER). Ces zones d'accélération ont pour but de favoriser et accélérer le déploiement de certains projets d'énergies renouvelables en leur faisant bénéficier d'avantages (délais administratifs raccourcis et bonus sur le tarif d'achat de l'électricité).

La loi indique qu'« un débat se tiendra au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire ». La présente délibération expose les éléments de débat et propose l'avis de la CCVD sur les zones d'accélération définies par les communes de l'EPCI.

Le circuit de définition et de validation des zones d'accélération est le suivant :

- Les communes définissent leurs zones d'accélération au regard des potentiels identifiés par communes,
- Débat et avis de l'EPCI (objet de cette délibération),

DELIBERATION **3 / 22-10-24 / C**

- Recensement des zones en conférence territoriale animée par le Préfet de département (prévue en novembre 2024),
- Avis du comité régional de l'énergie sur la suffisance des zones identifiées (Président de Région et Préfet de Région),
- Publication de la cartographie des zones d'accélération si les objectifs sont atteints, ou alors relance du processus de définition des zones.

La chambre d'agriculture doit définir un document cadre pour le développement des zones d'accélération en zone agricole, document en cours d'établissement, non communiqué à ce jour.

Pour élaborer ces zones d'accélération, fort du schéma directeur des énergies renouvelables (CCVD - CCCPS) en cours de finalisation, la CCVD a proposé son accompagnement aux communes :

Animation :

- Réunions d'information autour des attendus de la loi,
- Points d'information et de communication.

Mise à disposition d'outils d'aide à la décision pour les communes :

- Documents types (délibérations, modèles de concertation, ...),
- Informations techniques, mise à disposition de données (potentiel éolien, photovoltaïque, méthanisation, ...) et de planification (Schéma Directeur des Energies Renouvelables, PCAET, ...),
- Accompagnement individualisé des communes (diagnostic des potentiels, cartographie, présentation en mairie).

Les zones d'accélération des communes de la CCVD en date du 22 octobre 2024 :

A ce jour, 20 communes ont réalisé leur concertation auprès des habitants dont 18 communes qui ont délibéré pour définir leurs zones d'accélération après concertation (La Répara-Auriples, Montoisson, Suze, Grâne, Vaunaveys-la-Rochette, Le Poët-Célar, Cobonne, Gigors-et-Lozeron, Chabrillan, Mornans, Soyans, Ombèze, Divajeu, Félines-sur-Rimandoule, Plan-de-Baix, Montclar-sur-Gervanne, La Roche sur Grane, Eygluy-Escoulin). La Commune de Cliousclat a également indiqué qu'elle ne souhaite pas définir de zone d'accélération.

Cette délibération vise à émettre un avis sur les zones d'accélération des communes du territoire, en préparation d'une conférence territoriale qui sera organisée par la préfecture de la Drôme en novembre 2024.

Plusieurs communes sont en cours de définition de leurs zones d'accélération. Lorsqu'elles auront délibéré, l'intercommunalité organisera un autre débat et proposera une délibération complémentaire à celle-ci, en amont de la prochaine conférence territoriale.

Présentation de la démarche pour élaborer l'avis de la CCVD

Les zones d'accélération étant définies pour une durée de 5 ans, l'intercommunalité propose alors d'émettre un avis sur la cohérence de ces zones au regard :

1. des objectifs de production d'énergies renouvelables de la CCVD définis dans le PCAET à l'horizon 2030 ;
2. des documents de planification de la CCVD (projet SCOT, SDER, ...) ;
3. des documents réglementaires en vigueur pour le déploiement des énergies renouvelables notamment photovoltaïque au sol, agrivoltaïsme, etc.

DELIBERATION
3 / 22-10-24 / C

1. Comparaison de production avec les objectifs 2030 du mix énergétique PCAET

Tableau des zones d'accélération converties en MWh/an

Communes	Biogaz	Bois	Eolien	Hydroélectricité	Pompes à chaleur	Photovoltaïque au sol	Photovoltaïque parking et toiture	Solaire Thermique	TOTAL	Proportion de ZAER par commune
La Répara Auriples						385	2 938		3 323	2%
Montoison		224	600			2 600	480		3 904	2%
Suze							6 119		6 119	4%
Grane			50 000			18 000	14 701		82 701	49%
Vaunaveys La Rochette						12 892	11 314		24 207	14%
Le Poët Celard							3 670		3 670	2%
Gigors et Lozeron							3 894		3 894	2%
Cobonne							2 781		2 781	2%
Chabrillan							6 644		6 644	4%
Mornans							1 616		1 616	1%
Soyans							7 657		7 657	5%
Ombles							2 243		2 243	1%
Divaieu						6 050			6 050	4%
Félines-sur-Rimandoule							1 525		1 525	1%
Plan de Balx							3 143		3 143	2%
Montclar sur Gervanne				700		2 344	2 824		5 868	3%
La Roche sur Grane							763		763	0%
Eygluy-Escoulin							1 604		1 604	1%
Cliouclat										0%
TOTAL ZAER	-	224	50 600	700	-	42 271	73 916	-	167 712	
Production actuelle	9 765	59 804	38 634	45 634	24 877		35 595	1 313	215 622	
Objectifs 2030 du mix énergétique (voté)	17 000	105 529	81 401	9 656	18 967		88 785	14 758	336 095	
Objectifs 2030 actualisé*	17 000	105 529	81 401	45 634	24 877		88 785	14 758	377 984	
Reste à produire	7 235	45 725	42 767	-	-	-	53 190	13 445	162 362	
% des ZAER sur le reste à produire	0,0%	0,5%	118,3%	-	-	-	139,0%	0,0%	103,3%	

*la production hydroélectrique et des pompes à chaleur ont déjà dépassé les objectifs 2030, un mix énergétique actualisé en conséquence sera défini lors de la délibération du Schéma Directeur des Energies Renouvelables

Les zones d'accélération représentent une production théorique totale de **167,7 GWh**, sachant que l'objectif de production supplémentaire à 2030 est de **162,3 GWh** ce qui permet de répondre à **103% de l'objectif 2030** (et 34% de l'objectif 2050). Il est important de noter que l'ensemble des installations d'énergies renouvelables proposées dans les ZAER ne seront pas toutes réalisées à l'horizon 2030 (contraintes techniques non prises en compte comme le renforcement de réseau, le désamiantage, le renforcement de charpente). Au regard du nombre de communes ayant finalisé leurs zones d'accélération (65% des communes), les zones d'accélération sont cohérentes avec les objectifs du PCAET. Plus précisément :

Bois énergie et solaire thermique :

- Les ZAER Bois énergie et solaire thermique représentent respectivement 0,5% et 0% des objectifs 2030 du PCAET. Cela peut s'expliquer par le fait qu'il n'y a aucun avantage financier et administratif à inscrire un projet bois ou solaire thermique en zone d'accélération (au contraire des énergies électriques telles que l'éolien ou le photovoltaïque). Il est également difficile de localiser les projets bois et solaire thermique.
- Concernant les réseaux de chaleur, le seul suffisamment avancé est sur la commune de Montoison, inscrit à ce jour en ZAER. D'autres réseaux sont en cours de préfiguration sur le territoire et pourront intégrer les ZAER plus tard.
- A noter que sur le territoire, un Contrat de Chaleur Renouvelable est en phase de mise œuvre depuis 3 ans et demi avec pour objectif 3,4 GWh/an de production bois et solaire thermique : il contribue activement au développement des projets et crée une dynamique territoriale forte.

Eolien :

- Une seule zone grand éolien a été identifiée et permet d'atteindre l'objectif 2030.

DELIBERATION 3 / 22-10-24 / C

- Une zone de moyen éolien a été identifiée sur la commune de Montoisson. Elle contribue à l'atteinte des objectifs.

Photovoltaïque

- Les ZAER en toiture et ombrières de parking couvrent 139% des objectifs 2030. A noter que les communes ayant le plus fort potentiel (Loriol-sur-Drôme et Livron-sur-Drôme) n'ont pas encore finalisé leur délibération et ne sont pas encore prises en compte. Cependant, il est rappelé ici, qu'à l'horizon 2030 l'ensemble des installations photovoltaïques proposées dans les ZAER ne seront pas toutes réalisées (contraintes techniques non prises en compte comme le renforcement de réseau, le désamiantage, le renforcement de charpente).
- Les objectifs 2030 du PCAET ne comprennent pas de photovoltaïque au sol. Pourtant, des ZAER photovoltaïque au sol ont été identifiées en nombre.

Biogaz :

- Aucune ZAER n'a été identifiée. Cela peut s'expliquer par le fait qu'il n'y a aucun avantage financier et administratif à inscrire un projet biogaz en zone d'accélération (au contraire des énergies électriques telles que l'éolien ou le photovoltaïque), et que le potentiel restant est très faible.

Hydroélectricité et pompe à chaleur :

- Une seule ZAER a été identifiée, en renouvellement d'une installation déjà existante. A noter que les objectifs 2030 du PCAET sont déjà atteints pour ces deux énergies.

2. Cohérence aux documents réglementaires (photovoltaïque au sol, agrivoltaïsme, ...)

Les zones d'accélération bois, éolien et photovoltaïque en toitures et parkings respectent les zones d'implantation réglementaires (cartographie éolienne de la DREAL, secteurs des bâtiments de France), liées au développement de ces énergies renouvelables, à l'exception des communes de Gigors-et-Lozeron, Chabrilan, Soyans et Grâne qui ont définies des zones d'accélération toiture photovoltaïque en secteur bâtiments de France.

Cependant, les zones d'accélération « Photovoltaïque au sol » des communes de Montoisson, La Répara-Auriples, Grâne et Vaunaveys-la-Rochette sont pour parties en zones agricoles des documents d'urbanisme :

- La Répara-Auriples : 3 500 m² en zone agricole (100% des ZAER photovoltaïque au sol) : ces zones sont sur des hangars agricoles amiantés non utilisés. La commune souhaite que ces hangars soient détruits pour y installer du photovoltaïque au sol sur l'emplacement du bâtiment.
- Montoisson : 105 000 m² en zone agricole (100% des ZAER photovoltaïque au sol) site de Drôme cailles.
- Grâne : 216 000 m² en zone agricole (100% des ZAER photovoltaïque au sol).
- Vaunaveys-la-Rochette : 5 500m² en zone naturelle et 111 700 m² en zone agricole.
- Divajeu : 55 000 m² en zone agricole (dont 37 000m² sur une réserve d'eau d'irrigation)
- Montclar sur Gervanne : 21 000 m² en zone non constructible (ancienne carrière)

Dans ce cadre, l'intercommunalité ne peut émettre d'avis sur ces zones tant que le document cadre de la chambre d'agriculture n'est pas publié (actuellement en cours d'élaboration).

3. Cohérence aux documents de planification (SCoT, SDER, ...)

Au regard du SCoT arrêté le 14 décembre 2023, en phase d'approbation prévue fin 2024:

DELIBERATION

3 / 22-10-24 / C

- Les zones d'accélération bois, éolien, et photovoltaïque en toitures et parkings respectent le cadre indiqué par le SCoT.
- Cependant, les zones d'accélération « photovoltaïque au sol » des communes sont pour la quasi-totalité en zone agricole (99,5%). En l'état, ces zones sont incompatibles avec l'objectif 87 du SCoT qui précise : « *L'implantation d'installations de production d'énergie solaire au sol (hors agrivoltaïsme) est interdite sur toute terre de production agricole et, plus précisément, sur tout terrain situé en zone agricole des documents d'urbanisme locaux* ».

Au regard du schéma directeur des énergies renouvelables (SDER), en phase d'approbation prévue fin 2024 :

- Le SDER indique : « *Localiser préférentiellement la production photovoltaïque dans les espaces déjà artificialisés* ». Par conséquent, les ZAER « photovoltaïque au sol » en zone agricole ne sont pas considérées comme prioritaires.

Après en avoir délibéré (13 abstentions), le conseil communautaire :

- **Emet un avis favorable sur les zones d'accélération des communes du territoire, hors zone d'accélération « photovoltaïque au sol » pour lesquelles la CCVD ne peut émettre d'avis en l'absence du document cadre de la chambre d'agriculture de la Drôme.**
- **autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

.. 4 NOV. 2024

Amesbury, Massachusetts
02124
Date of Suspension: 06/10/2024

DELIBERATION

4/ 22-10-24 / C

Le 22 Octobre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eure en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Précisions apportées dans la définition des groupes de fonction par emploi et modification de l'attribution du RIFSEEP en cas de congés Longue Maladie, Congé Longue durée, congé Grave Maladie et temps partiel Thérapeutique (effet au 01/01/2025)

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	35	Membres représentés :	7

Date de convocation : 8 octobre 2024

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEUILLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., CHAVE P., MANTONNIER L., CHABERT C., VILLIOT D., AURIAS C., COURTIAL G., DESSENNE M., PEYRET JM., MACLIN B., BOUVIER JM., PATONNIER T., ROUX G., GILLES D.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., BRUN F., FLICK J., ZONTINE E., MRS FAYARD E., JAVELAS T., AUDEMARD N.

3 ABSENTS, EXCUSES :

MRS RIBBIERE P., FAURE JE., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRIE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
4/ 22-10-24 / C

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 juin 2016, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) aux agents de la Communauté de Communes du Val de Drôme,

Vu la délibération du 28 juin 2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Drôme mettant en place le R.I.F.S.E.E.P : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA)

Vu le décret no 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 09/27-10-2020/C du 27 octobre 2020 pour mise en place du Régime indemnitaire : attribution du RIFSEEP (modification de la liste des cadres d'emplois permettant son attribution tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Vu le Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

1. **L'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
2. **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de suivre.

DELIBERATION
4/ 22-10-24 / C

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra pas se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'IF.S.E est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et à la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier de cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

1) Mise en place de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

Article 1.- Le principe :

L'IF.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2.- Les bénéficiaires :

Tous les cadres d'emploi identifiés dans les annexes 1 et 2 du décret no 2020-182 du 27 février 2020 précité.

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3.- La détermination des groupes de fonction et montants maxima :

Chaque part de l'IF.S.E est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

Définition : Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

Exemples :

- Responsabilité d'encadrement direct
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Responsabilité de formation d'autrui
- Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en importance)
- Influence du poste sur les résultats (partagé, contributif)

DELIBERATION

4/ 22-10-24 / C

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Définition : Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- Complexité
- Niveau de qualification requis
- Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- Autonomie/Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Diversité des domaines de compétences

3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition : Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions.

- Vigilance
- Risques d'accident/Risques de maladie professionnelle
- Responsabilité matérielle
- Valeur du matériel utilisé
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Valeur des dommages
- Effort physique/l'ension mentale, nerveuse
- Confidentialité
- Relations internes/Relations externes
- Facteurs de perturbation

Article 4 – Détermination des groupes de fonctions par emploi :

Une réactualisation pourra être faite régulièrement en fonction de l'évolution de certains emplois et de certains postes créés et non identifiés sur cette liste.

Cadre A – CADRE D'EMPLOI :	
<i>INGENIEUR TERRITORIAL (filière technique)</i>	
<i>ATTACHE TERRITORIAL (filière administrative)</i>	
<i>EDUCATEUR JEUNES ENFANTS (filière sociale)</i>	
<i>INFIRMIER SOINS GENERAUX (filière médico-sociale)</i>	
FONCTIONS/EMPLOIS	GROUPE
Direction Générale des Services/Direction Générale-Adjointe des Services	A1
Direction de Service	A2
Responsable de Service et Responsable-adjoint de service	A3
Chargé de mission, Infirmier, Conservateur, Directeur et directeur-adjoint EAJE/MAF, Educateur EAJE, Intervenants LAEP, Animateur RPE, Conseiller social, Médiateur santé, Accompagnateur socio-professionnel TZCLD, Secrétaire de mairie	A4

DELIBERATION

4/ 22-10-24 / C

Cadre B - CADRE D'EMPLOI :

TECHNICIEN TERRITORIAL (filière technique)

REDACTEUR TERRITORIAL (filière administrative)

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE (filière médico-sociale)

ANIMATEUR (filière animation)

EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (filière sportive)

FONCTIONS/EMPLOIS	GROUPE
Direction de service, Responsable de Service et Responsable-adjoint de service	B1
Assistante de direction de la direction générale et des élus, Chargé de mission	B2
Chargé des marchés publics, ETAPS, Instructeur en urbanisme, Animateur RPE, Auxiliaire de puériculture, Coordinatrice Campus, Secrétaire de Mairie, Animateur France Services, Gestionnaire des procédures contractuels, Animateur bio-déchets, Chef de cuisine, Assistante administrative, Responsable carrière et paie, Animateur nature.	B3

Cadre C - CADRE D'EMPLOI :

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (filière technique)

ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL (filière administrative)

AGENT SOCIAL TERRITORIAL (filière sociale)

ADJOINT DU PATRIMOINE (filière culturelle)

OPERATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (filière sportive)

FONCTIONS/EMPLOIS	GROUPE
Chef d'équipe et Chef d'équipe-adjoint, Assistante de prévention, Animateur France Services, Gestionnaire RH, Gestionnaire finances, Responsable de formation, Instructeur en urbanisme, Maître-nageur, Chargé de l'immobilier d'entreprises, Secrétaire de mairie, Assistante juridique et administrative, Animateur nature, Garde-technicien, Planification urbanisme, Jardinier, Technicien SIG, Coordinatrice secrétariat mutualisé, Technicien informatique, Second de cuisine, Cuisinier, Technicien maîtrise d'ouvrage, Animateur bio-déchets.	C1
Assistante tourisme, Agent d'accueil, Assistante administrative, Chauffeur, Accueilante en EAJE, Assistante maternelle	C2
Livreur polyvalent, Agent technique polyvalent, Animateur de déchèterie, Rippeur, Agent d'entretien.	C3

Article 5. - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

Article 6. - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 Aout 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations

DELIBERATION
4/ 22-10-24 / C

de congés ainsi qu'au décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime indemnitaire de certains congés pour raisons de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou par adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, grave maladie : le versement de l'I.F.S.E sera maintenu de la manière suivante :
33% la première année
60% les deuxième et troisième années
- En cas de requalification d'un congé précédemment accordé (CMO en CLM ou CGM, et CLM en CLD), le régime indemnitaire perçu reste acquis à l'agent.
- En cas de Temps partiel thérapeutique l'IFSE suivra le sort du traitement.

Article 7. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E :

Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 9. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

2) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, au vu des résultats de l'évaluation professionnel.

Article 2. – Les Bénéficiaires :

Tous les cadres d'emploi identifiés dans les annexes 1 et 2 du décret no 2020-182 du 27 février 2020 précité.
Les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonction et montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emplois repris ci-dessus est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds déterminés par arrêtés ministériels et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
(cf tableau ci-dessus)

DELIBERATION

4/ 22-10-24 / C

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Conformément au décret n°2010-997 du 26 Aout 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ainsi qu'au décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime indemnitaire de certains congés pour raisons de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou par adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, grave maladie : le versement de du CIA sera maintenu de la manière suivante :
33% la première année
60% les deuxième et troisième années
- En cas de requalification d'un congé précédemment accordé (CMO en CLM ou CGM, et CLM en CLD), le régime indemnitaire perçu reste acquis à l'agent.
- En cas de Temps partiel thérapeutique le CIA suivra le traitement.

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

DELIBERATION

4/ 22-10-24 / C

TABLEAU DES MONTANTS MAXIMUM DE L'IFSE et du CIA

Cadre A – CADRE D'EMPLOI : <i>INGENIEUR TERRITORIAL (filère technique)</i> <i>ATTACHE TERRITORIAL (filère administrative)</i> <i>EDUCATEUR JEUNES ENFANTS (filère sociale)</i> <i>INFIRMIER SOINS GENERAUX (filère medico- sociale)</i>			
FONCTIONS/EMPLOIS	GROUPE	IFSE annuel maxima (plafonds)	CIA annuel maxima (plafonds)
Direction Générale des Services/Direction Générale-Adjointe des Services	A1	36210	6390
Direction de Service	A2	32130	5670
Responsable de Service et Responsable-adjoint de service	A3	25500	4500
Chargé de mission, Infirmier, Conservateur, Directeur et directeur-adjoint EAJE/MAF, Educateur EAJE, Intervenants LAEP, Animateur RPE, Conseiller social, Médiateur santé, Accompagnateur socio-professionnel TZCLD, Secrétaire de mairie	A4	20400	3600

Cadre B – CADRE D'EMPLOI : <i>TECHNICIEN TERRITORIAL (filère technique)</i> <i>REDACTEUR TERRITORIAL (filère administrative)</i> <i>AUXILIAIRE DE PUERICULTURE (filère medico- sociale)</i> <i>ANIMATEUR (filère animation)</i> <i>EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (filère sportive)</i>			
FONCTIONS/EMPLOIS	GROUPE	IFSE annuel maxima (plafonds)	CIA annuel maxima (plafonds)
Directrice de service, Responsable de Service et Responsable-adjoint de service	B1	17 480	2 380
Assistante de direction de la direction générale et des élus, Chargé de mission	B2	16 015	2 185
Chargé des marchés publics, ETAPS, Instructeur en urbanisme, Animateur RPE, Auxiliaire de puériculture, Coordinatrice Campus, Secrétaire de Mairie, Animateur France Services, Gestionnaire des procédures contractuels, Animateur bio-déchets, Chef de cuisine, Assistante administrative, Responsable carrière et paie, Animateur nature.	B3	14 650	1 995

DELIBERATION

4/ 22-10-24 / C

Cadre C – CADRE D'EMPLOI :			
<i>ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (filière technique)</i>			
<i>ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL (filière administrative)</i>			
<i>AGENT SOCIAL TERRITORIAL (filière sociale)</i>			
<i>ADJOINT DU PATRIMOINE (filière culturelle)</i>			
<i>OPERATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (filière sportive)</i>			
FONCTIONS/EMPLOIS	GROUPE	IFSE annuel maxima (plafonds)	CIA annuel maxima (plafonds)
Chef d'équipe et Chef d'équipe-adjoint, Assistante de prévention, animateur France Services, Gestionnaire RH, Gestionnaire finances, Responsable de formation, Instructeur en urbanisme, Chargé de l'immobilier d'entreprises, Secrétaire de mairie, Assistante juridique et administrative, animateur nature, Garde-technicien, Planification urbanisme, Jardinier, Technicien SIG, Coordinatrice secrétariat mutualisé, Technicien informatique, Cuisinier, Technicien maîtrise d'ouvrage	C1	11340	1260
Second de cuisine, Assistante tourisme, Agent d'accueil, Assistante administrative, Accueillante en EAJE, Assistante maternelle	C2	10800	1200
Livreur polyvalent, Agent technique polyvalent, animateur de déchèterie, Chauffeur, Rippeur.	C3	10800	1200

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

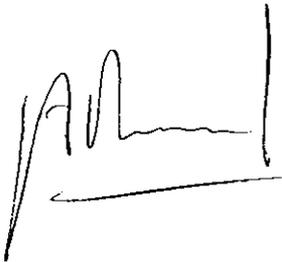
DELIBERATION
4/ 22-10-24 / C

Après en avoir délibéré le Conseil :

- Institue selon les modalités ci-après, dans la limite des crédits budgétaires votés, et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, effet au 01/01/2025.
- Institue selon les modalités ci-après, dans la limite des crédits budgétaires votés, et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, effet au 01/01/2025.
- Dit que les crédits sont inscrits au BP en cours.
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

-- 4 NOV. 2024

DELIBERATION

5/ 22-10-24 / C

Le 22 Octobre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eure en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Mise en place expérimentale d'un congé menstruel en faveur du personnel de la Communauté de communes (à effet au 01/01/2025)

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	35	Membres représentés :	7

Date de convocation : 8 octobre 2024

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., DAMBRINE E., GEAY MC., JACQUOT C., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNER G., VAILLON C., CHAREYRON G., ESTEYROLLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., CHAVE P., MANTONNIER L., CHABERT C., VILLIOT D., AURIAS C., COURTIAL G., DESSENNE M., PEYREF JM., MACLIN B., BOUVIER JM., PATONNIER T., ROUX G., GILLIS D.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., BRUN F., FLICK J., ZONFINI E., MRS FAYARD E., JAVELAS T., AUDEMARD N.

3 ABSENTS EXCUSES :

MRS RIBIERE P., FAURE JF., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis favorable de la Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) du 04 avril 2024 et 10 octobre 2024.

Dans un souci permanent de :

- favoriser la qualité de vie au travail de ses agents,
- favoriser l'égalité entre femmes et hommes,
- renforcer son attractivité en matière de recrutement,

La Communauté de communes souhaite expérimenter un congé menstruel.

Les douleurs menstruelles dont souffrent beaucoup de femmes impactent en effet leur activité professionnelle.

53 % de femmes au niveau national déclarent avoir des règles douloureuses. Il paraît donc nécessaire de proposer un dispositif de soutien permettant aux femmes de s'arrêter de travailler sans perte de rémunération (Cf. modalités ci-après).

En février 2023, l'Espagne a été le premier pays européen à mettre en place un congé menstruel.

Sans attendre l'évolution du cadre législatif en France, plusieurs collectivités territoriales (Métropole de Lyon, Eurométropole de Strasbourg, Saint-Ouen, Orvault, Bagnolet, Plaine, Figeac...) et entreprises françaises, ont mis en place ce dispositif.

La Communauté de communes propose de faire de même sans attendre.

Le besoin de proposer davantage d'accompagnement aux agentes souffrant de douleurs menstruelles a été identifié. On entend par douleurs menstruelles les douleurs liées aux règles, à l'endométriose ou à toutes autres pathologies liées aux menstruations

DELIBERATION
5/ 22-10-24 / C

Les effectifs de la Communauté de communes comportent 72% de femmes.

Ainsi, il est proposé :

- D'expérimenter la création d'une autorisation spéciale d'absence (sous réserve des nécessités de service) en cas de souffrance durant la période menstruelle, d'une durée maximale de 13 jours/an.

Les absences ne pourront pas être supérieures à 2 jours/mois. L'agente préviendra au plus tôt son manager de son absence à venir.

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, les agentes devront faire signer un formulaire-type par leur médecin traitant, un médecin-gynécologue attestant de ces douleurs et/ou pathologies. Ce formulaire sera à transmettre une fois par an à la direction des Ressources humaines.

Durant ces absences, et comme c'est le cas pour toutes Autorisations Spéciales d'Absence, l'agente est considérée comme étant en activité, elle conserve ses droits et sa rémunération (mais perd le bénéfice des titres-restaurants).

Une attention particulière sera portée à l'information/la formation des managers sur la problématique de la souffrance due aux règles douloureuses.

Un bilan sera réalisé dans le cadre du Comité social territorial ou de la Formation spécialisée (F3SCT) : (satisfaction des agentes, niveau de sollicitation, potentielles difficultés organisationnelles rencontrées dans le service, coût pour l'EPCI).

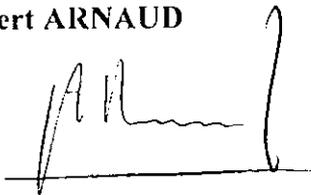
Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide :

- **D'expérimenter la mise en place d'un congé menstruel en faveur du personnel de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (sous réserve des nécessités de service) en cas de souffrance durant la période menstruelle, d'une durée maximale de 13 jours/an, à effet du 1/1/2025, selon les modalités ci-dessus citées**

- **D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



DELIBERATION
6/ 22-10-24 / C

Le 22 Octobre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Centre technique Intercommunal : suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non-complet (20h hebdomadaires) et création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (31 h hebdomadaires)

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	35	Membres représentés :	7

Date de convocation : 8 octobre 2024

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.,
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., CHAVE P., MANTONNIER L., CHABERT C., VILLIOT D., AURIAS C., COURTIAL G., DESSENNE M., PEYRET JM., MACLIN B., BOUVIER JM., PATONNIER T., ROUX G., GILLES D.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., BRUN F., FLICK J., ZONTINE E.,
MRS FAYARD F., JAVELAS T., AUDEMARD N.

3 ABSENTS EXCUSES :

MRS RIBIERE P., FAURE JE., LOMBARDE F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité d'assurer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments de la CCVD dont le Centre technique Intercommunal et la déchèterie de Livron-sur-Drôme,

Le Président propose :

- La suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non-complet (20 heures hebdomadaires), créé par délibération n°9 du 3/7/2023
- La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non-complet (31 heures hebdomadaires).

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L332-14 et L332-8 du Code Général de la Fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de rémunération sera déterminé en référence au cadre d'emploi d'Adjoint technique territorial.

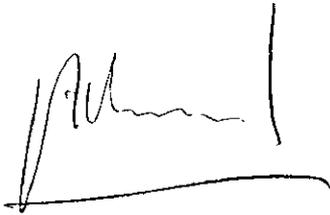
DELIBERATION
6/ 22-10-24 / C

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- approuve sans réserve l'exposé du président,
- décide :
 - o La suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non-complet (20 heures hebdomadaires),
 - o La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non-complet (31 heures hebdomadaires)
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ce poste sont inscrits au budget de la collectivité
- Autorise et mandate le Président à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous documents et d'accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

.. 4 NOV. 2024

DELIBERATION

7/ 22-10-24 / C

Le 22 Octobre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Budget Principal : Décision modificative n°4

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	35	Membres représentés :	7
Date de convocation :	8 octobre 2024		

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEUILLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., CHAVE P., MANTONNIER L., CHABERT C., VILLIOT D., AURIAS C., COURTIAL G., DESSENNE M., PEYRET JM., MACLIN B., BOUVIER JM., PATONNIER T., ROUX G., GILLES D.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., BRUN F., FLICK J., ZONTINE,
MRS FAYARD F., JAVELAS T., AUDEMARD N.

3 ABSENTS EXCUSES :

MRS RIBIERE P., FAURE JE., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Monsieur le Président propose une décision modificative (ajustements de crédits budgétaires) pour le budget général, qui annule et remplace la décision de crédit du 16 août portant sur le même objet.

La délégation donnée au Président par le Conseil communautaire de procéder à des virements de crédits n'autorise pas la modification des chapitres 021 - 023 (virement entre les sections de fonctionnement et d'investissement)

✓ Acquisition véhicule d'un camion benne à chargement vertical de collecte et d'un véhicule Fiat Ducato suite vol (gestion des déchets) :

Dépenses 21828 -13 : + 245 000 €

✓ Installation conteneurs semi enterrés (gestion des déchets)

Dépenses 2158 - 33 : + 22 000 €

✓ Acquisition benes pour la collecte (gestion des déchets) :

Dépenses 2158 -33 : + 26 000 €

Les dépenses supplémentaires qui s'élèvent à 293 000 € seront financées par les recettes et les réductions de dépenses suivantes :

✓ Rôle de fiscalité de TEOM supplémentaire :

Recettes 73133 : + 108 000 €

✓ Aménagement déchetterie de Loriol :

Dépenses 21351-16 : - 140 000 €

DELIBERATION
7/22-10-24 / C

✓ Acquisition compacteur Eure :
Dépenses 2158-17 : -25 000 €

✓ Acquisition broyeur déchets verts :
Dépenses 2188-13 : -20 000 €

- PLU / SPR Mirmande :
Dépenses 202-64 : +36 000 €
Recettes 13141 -64 : +36 000 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023-720 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	108 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	108 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73133-720 : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assainies	0,00 €	0,00 €	0,00 €	108 000,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	108 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	108 000,00 €	0,00 €	108 000,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-720 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	108 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	108 000,00 €
R-13141-64-510 : PLU- PLU:	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 000,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 000,00 €
D-202-64-510 : PLU- PLU:	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-16-720 : Déchetterie de Lorol	140 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-17-720 : Garage OM - déchetteries	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-33-720 : Collecte des ordures ménagères	0,00 €	48 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21828-13-720 : Matériel service déchets	0,00 €	245 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-13-720 : Matériel service déchets	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	185 000,00 €	293 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	185 000,00 €	329 000,00 €	0,00 €	144 000,00 €
Total Général		252 000,00 €		252 000,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et suivants,
Vu le projet de décision modification budgétaire du budget général de l'exercice 2024,

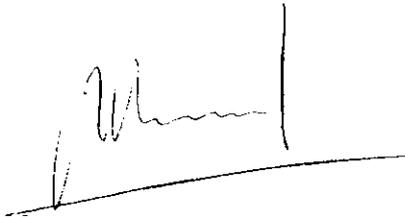
DELIBERATION
7/ 22-10-24 / C

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire :

- Abroge la décision n° 12 du 16/08/2024
- adopte la **Décision modificative n°4** du budget général pour l'exercice 2024 de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, visant à réajuster des crédits en dépenses et recettes d'investissement,
- autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

4 NOV. 2024

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20241022-7-22-10-24-C-BF
Date de télétransmission : 30/10/2024
Date de réception préfecture : 30/10/2024

DELIBERATION

8/ 22-10-24 / C

Le 22 Octobre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet La Répara Auriples : reversement de l'IFER 2023

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	35	Membres représentés :	7

Date de convocation : 8 octobre 2024

PRESENTS :

MMES CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEOUILLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., CHAVE P., MANTONNIER L., CHABERT C., VILLIOT D., AURIAS C., COURTIAL G., DESSENNE M., PEYRET JM., MACLIN B., BOUVIER JM., PATONNIER T., ROUX G., GILLES D.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., BRUN F., FLICK J., ZONTINI E.
MRS FAYARD F., JAVELAS T., AUDEMARD N.

3 ABSENTS EXCUSES :

MRS RIBIERE P., FAURE JE., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président rappelle que, suite à la demande de Monsieur le Maire de La Répara Auriples et suite à la délibération n° 7/05.03.13/B, il a été proposé de répartir le produit de l'IFER de la deuxième éolienne de la SARL BELLANE ENERGIE entre la CCVD et la commune à hauteur de 50 %.

Le produit 2023 de l'IFER s'élevant à **13 708 €**, il est proposé de reverser à la commune de La Répara Auriples **6 854 €** (50 % du produit 2023 de l'IFER).

Vu les articles 1519 et 1609 quinquies C (titre III - paragraphe 4) du Code des Impôts.

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire :

- **procède au versement de 50 % du produit de l'IFER de la deuxième éolienne SARL BELLANE ENERGIE, soit le montant de 6 854 € à la commune de La Répara Auriples au titre de l'année 2023.**
- **constate que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours**
- **autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

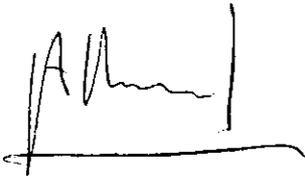
Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20241022-8-22-10-24-C-DE
Date de télétransmission : 30/10/2024
Date de réception préfecture : 30/10/2024

DELIBERATION
8/ 22-10-24 / C

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

4 NOV. 2024

DELIBERATION
9/ 22-10-24 / C

Le 22 Octobre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Dotation de solidarité communautaire 2024

Membres en exercice : 60 Quorum : 31
Membres présents : 35 Membres représentés : 7

Date de convocation : 8 octobre 2024

PRESENTS :

MMEs CASTON J., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEOUILLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., CHAVE P., MANTONNIER L., CHABERT C., VILLIOT D., AURIAS C., COURTIAL G., DESSENNE M., PEYRET JML, MACLIN B., BOUVIER JM., PATONNIER T., ROUX G., GILLES D.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMEs DUBOIS C., BRUN F., FLICK J., ZONTINI E.
MRS FAYARD F., JAVELAS T., AUDEMARD N.

3 ABSENTS EXCUSES :

MRS RIBIERE P., FAURE JE., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu la délibération n°3 du 23/11/2021 modifiant règlementairement les critères de répartition de la DSC et son montant global

Vu la délibération n° 6 du 31/05/2022 actant les modalités financières du transfert des bâtiments petite enfance à la CCVD

Vu la volonté persistante de la CCVD de soutenir ses communes membres par une dotation de solidarité non obligatoire du fait de la loi,

Il est proposé de voter les montants suivants à verser aux communes :

COMMUNES	DSC à verser
ALLEX	37 732,50
AMBONIL	969,50
LA REPARA AURIPLAS	12 071,50
AUTICHAMP	3 165,00
BEAUFORT SUR GERVANNE	5 824,50
CHABRILLAN	8 217,00
CLIOUSCLAT	6 383,50
COBONNE	3 963,50
DIVAJEU	10 392,50
EURRE	16 555,00
EYGLUY ESCOULIN	2 505,00
FELINES S/RIMANDOULE	1 212,50
GIGORS & LOZERON	3 027,50
FRANCHILLON SUR ROUBION	4 897,50
GRANE	27 800,50
LIVRON	128 652,50
LORIOI	126 163,50

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
9/ 22-10-24 / C

MIRMANDE	7 226,50
MONTCLAR	2 861,50
MONTOISON	29 732,50
MORNANS	1 292,50
OMBLEZE	1 726,50
PLAN DE BAIX	2 644,00
POET CELARD	2 129,50
ROCHE S/GRANE	2 170,50
SAOU	8 415,00
SOYANS	11 830,50
SUZE	3 201,00
VAUNAVEYS LA ROCHETTE	7 225,50
TOTAL	479 989,00

Après en avoir délibéré le conseil communautaire :

- Approuve les montants de la DSC à verser aux communes tels que mentionnés ci-dessus pour un total de 479 989 € pour l'année 2024,
- Confirme que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (article 739212),
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

4 NOV. 2024